



DÉCISION DE L'AFNIC

geo-company.fr

Demande n° FR-2014-00729

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SARL GEO COMPANY

Le Titulaire du nom de domaine : Mme Sylvie B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : geo-company.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 mai 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 5 mai 2015

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 juillet 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 août 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 août 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 septembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < geo-company.fr > par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport de M. Oleg G. ;
- Extrait Kbis du 8 mars 2014 de la société GEO COMPANY (G.E.O.C.) immatriculée le 24 mars 2009 sous le numéro 511 254 054 au R.C.S. de Paris ;
- Extrait intégral du 6 décembre 2012 des inscriptions portées au répertoire SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie de Belgique relatif à la société GEO COMPANY numéro 0839.489.072 ayant pour activité le commerce de gros de mobilier domestique depuis le 14 septembre 2011 avec pour gérant M. Oleg G. ;
- Liasse fiscale 2013 de la société SARL GEO COMPANY immatriculée sous le numéro 511 254 054 ayant pour gérant M. Oleg G. et pour activité le négoce de meubles ;
- Capture d'écran de la page d'accueil en langue russe du site web « GEO COMPANY PARIS ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Madame, Monsieur,

Je suis Oleg G., gérant et actionnaire des entreprises SARL GEO COMPANY (en France depuis 2008), SPRL GEO COMPANY (en Belgique depuis 2010), GEO COMPANY RUS (en Russie dans le business depuis plus de 10 ans...).

Notre entreprise spécialisée dans l'import/export des meubles, distribue les meubles dans nos 15 points de vente en Russie, importés depuis l'Asie ou les Etats Unis.

Nous préparons le lancement de notre de vente en ligne de nos meubles sur le marché français sous peu avec le nom de domaine www.geo-company.fr

Mais ce domaine ne nous appartient plus Nous étions propriétaire du nom de domaine www.geo-company.fr depuis 2009 jusqu'au 5 mai 2014. Le domaine était payé pour l'année (facture disponible), chaque année la société qui a enregistré le domaine pour nous (XMMX Design - agence de gestion du site web) nous envoyait la facture à régler.L'AFNIC a résilié le domaine car il était enregistré au NOM d'XMMX Design qui a déposé le bilan. Nous n'avons reçu aucun rappel, aucun mail nous prévenant de cette opération. Début du mois de mai j'ai encore eu accès au site et FTP mais depuis le 5 le domaine c'est plus le notre.Un mail a été envoyé à l'hébergeur ou le site

était hébergé (XMMX design nous facturait le domaine .fr + hébergement à l'année) :

relance :
Bonjour

Le domaine était payé jusqu'en 2014, pourquoi personne ne nous a-t-il averti??

Cordialement
M G.

réponse :

Bonjour

Un mail groupé a été envoyé mais il est possible que ce soit passé en SPAM.

Merci,

Bien cordialement,

Seconde Hébergement Le site a été racheté par HOSTING CONCEPTS B.V., actuellement le site redirige vers un site en Chine de vente de contrefaçon de la marque Nike... Aucun rapport avec notre activité donc nous souhaitons récupérer notre nom de domaine. N'hésitez pas à revenir vers nous en cas de questions ou documents complémentaires. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 12 août 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Déclaration de main courante du 11 août 2014 du Titulaire auprès de la police nationale en sa circonscription de Bordeaux pour usurpation d'identité dans l'enregistrement d'un nom de domaine objet de la procédure SYRELI.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, je suis un particulier, victime d'une usurpation d'identité. Celle-ci a donc servi pour l'obtention du nom de domaine que vous avez indiqué. Je n'ai donc aucun intérêt à faire valoir sur ce nom de domaine. Je suis allée au commissariat hier et ai déposé une main courante, les policiers ne voulant pas faire une plainte. Merci de m'indiquer la suite des démarches ou ce qui en résultera. Cordialement. Mme B. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <geo-company.fr> était identique à la dénomination sociale du Requérant, la société GEO COMPANY immatriculée le 24 mars 2009 sous le numéro

511 254 054 au R.C.S. de Paris.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire a reçu la notification d'ouverture de la présente procédure SYRELI à son adresse postale ;
- Muni des codes d'accès à la plateforme, le Titulaire a répondu et prouvé que les coordonnées postales figurant dans la base whois sont les siennes ;
- Le Titulaire indique n'avoir pas enregistré ce nom de domaine.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire, en ayant reçu la notification à son adresse détient un droit de réponse et qu'en indiquant « [...] je suis un particulier, victime d'une usurpation d'identité. Celle-ci a donc servi pour l'obtention du nom de domaine que vous avez indiqué. Je n'ai donc aucun intérêt à faire valoir sur ce nom de domaine. Je suis allée au commissariat hier et ai déposé une main courante, les policiers ne voulant pas faire une plainte. Merci de m'indiquer la suite des démarches ou ce qui en résultera [...] », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <geo-company.fr> au Requéranant.

V. Décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <geo-company.fr> au Requéranant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 9 septembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

